

INTERPANE Vitrage France S. à. r. l., Seingbouse
Conditions générales de vente (CGV) Interpane
Conditions générales de vente et de livraison
(Dernière mise à jour octobre 2008)

GENERALITES

Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen (EES).

Elles définissent les droits et obligations du fabricant de verre, ci-après dénommé le fournisseur, et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client ou l'acquéreur, en ce qui concerne les contrats de fourniture de marchandises, services et en particulier de produits verriers. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières.

Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le client, si le fournisseur ne l'a pas accepté expressément.

OFFRE ET COMMANDE

Les offres du fournisseur ne seront réputées fermes que si elles sont assorties d'un délai de validité.

Les offres, documentations tarifs et autres documents ne seront contractuels qu'après acceptation de la commande.

Le fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de la commande ou à partir de la réception de tous les éléments techniques nécessaires à la mise en fabrication.

Le caractère impératif du délai de livraison doit être précisé au contrat, ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle et réception, date de livraison effective, etc...)

A défaut de telles indications, le délai de livraison est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

Les délais contractuels sont prolongés à la demande du fournisseur ou du client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

Lorsque le retard de livraison est imputable à l'acquéreur, et que la marchandise est à disposition dans l'usine, les frais de manutention, de magasinage, d'assurances ou autres frais annexes le cas échéant sont à la charge de l'acquéreur.

Les délais de règlement commencent à courir à établissement de facture, ou à compter du premier jour de mise à disposition de la marchandise dans les locaux de l'usine.

TRANSFERT DES RISQUES

La livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui ou à défaut choisi par le fournisseur.

TRANSPORT

Dans tous les cas, le fournisseur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client, qui dès réception de la facture lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé.

Il incombe en conséquence au client qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité, et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

Le client doit informer immédiatement comme indiqué ci-après, le fournisseur de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur.

Le client assume les frais et risques d'envoi et de retour des marchandises reprises.

La marchandise pourra être assurée suivant instructions écrites du client, et à ses frais contre tous risques pour une valeur à convenir.

RECEPTION

Les réserves, contestations ou litiges résultant ou trouvant leur source dans le transport ne peuvent en aucun cas justifier le refus de la marchandise, ou le refus du paiement de la marchandise considérée comme livrée départ.

Au moment de la livraison, il appartient au destinataire de faire toutes réserves auprès des transporteurs, quels qu'ils soient, en cas d'avaries résultant du transport (rayures, casse ou autres dommages...), de même que pour une éventuelle non-conformité avec le bordereau d'expédition.

Ces réserves doivent être formulées par l'acheteur en leurs détails sur le bordereau de transport et confirmées par lettre recommandée au transporteur dans les 3 (trois) jours avec copie pour information au fournisseur.

En l'absence du destinataire, le bulletin de livraison sera remis par voie postale. Toute réclamation doit être faite dans les trois (3) jours, le cachet de la poste faisant foi.

En aucun cas, il ne doit être disposé ou fait retour d'une marchandise sans l'accord préalable du fournisseur.

Toute réclamation concernant une éventuelle avarie postérieure à la réception de la marchandise et non constatée selon la procédure ci-dessus, ne pourra être prise en considération.

PRIX

Les prix sont selon l'accord explicites au contrat.

Ils sont établis en Euros,

A défaut d'accords particuliers les prix s'entendent hors taxes, départs usines, arrimage compris pour verre non déchargé.

Sauf d'accords particuliers tous les frais de transport, d'assurances et de douanes sont à la charge de l'acquéreur.

Pour les mesures facturées au mètre carré, les dimensions sont déterminées de centimètre en centimètre, toute fraction de centimètre étant décomptée au centimètre immédiatement supérieur.

Une facture est établie pour chaque livraison au moment du départ de l'usine.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont réputés effectués au siège social du fournisseur.

Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat.

Les paiements sauf accord particuliers et écrits, s'effectuent nets, sans escompte, à réception de facture.

Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé ci-dessous, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les sept jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du client, entraînerait de plein droit sans mise en demeure et au gré du fournisseur:

– soit l'exigence de la mise en place par l'acquéreur au profit du fournisseur, d'une garantie

agrée par le fournisseur, garantissant la bonne exécution des engagements souscrits – soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, et/ ou la suspension de toute expédition.

– soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, jusqu'à règlement amiable ou contentieux des relations entre les parties.

Toute somme devenue exigible porte de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux Refi ou Repol) majoré de 7 (sept) points.

Le client ne peut retarder une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des marchandises mises à sa disposition à l'usine du fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des marchandises susceptible de donner lieu, sur contestation du client à des notes d'avoir ou de crédit, éventuellement accordées par le fournisseur au titre de ses obligations de garanties.

Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme quelconque qui serait due au fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garanties, sans l'accord du fournisseur.

GARANTIES

Les références, telles que dimensions, poids, illustrations, descriptions, calculs, simulations éditées dans les brochures du fournisseur, ainsi que les tarifs ou tout autre élément imprimé par le fournisseur, et non repris dans le contrat de vente, ne sont données qu'à titre indicatif.

Il est rappelé qu'il appartient aux acquéreurs agissant en leur qualité de professionnels avertis de donner à leurs clients les conseils d'usage et d'entretien des marchandises ou produits livrés.

Le maintien dans le temps des performances des produits et marchandises fabriqués par le fournisseur, selon l'état de la technique en vigueur, est subordonné à leurs conditions d'entretien et d'utilisation, ainsi qu'à la durée de vie des différents composants associés au verre.

Cela étant, le fournisseur assume à l'égard de l'acquéreur, la responsabilité afférente aux marchandises livrées, conformément à la réglementation en vigueur, et garantit, en conséquence, celui-ci contre toute réclamation ou revendication, judiciaire ou amiable, résultant tant des dommages causés aux biens que des dommages causés aux personnes, du fait desdits produits.

Le fournisseur garantit également, conformément aux dispositions légales, l'acquéreur, contre tout vice caché affectant les marchandises livrées, et les rendant impropres à l'utilisation.

Toutefois, compte tenu de la qualité professionnelle des acquéreurs, ayant la connaissance des propriétés physiques du verre, la garantie ne porte que sur le remplacement des marchandises défectueuses ou les pièces impropres à leur usage, sans que l'acquéreur ne puisse considérer le fournisseur comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices auraient pu entraîner.

Afin de faire valoir ses droits, l'acquéreur devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le fournisseur, de l'existence des vices dans un délai de 48 heures à compter de leur découverte.

Lorsque les clients sont des professionnels ayant la connaissance des propriétés physiques du verre, et ce tant sur les verres standards, les verres à couche ou les verres transformés en vitrage isolant en adéquation avec les règles de l'art, il pourra être prévu que l'acheteur est réputé acquiescer les produits du fournisseur à ses risques et périls, ce dernier n'étant tenu d'aucun vice affectant lesdits produits, ni des conséquences dommageables que de tels vices pourraient entraîner.

Dans tous les cas les anomalies dues à des causes barométriques, d'anisotropie (ESE) ou de condensation sur les surfaces extérieures ne sont pas soumises à garanties, ni couvertes par les assurances du fournisseur.

DROIT DE RESERVE DE PROPRIETE

Les ventes de marchandises sont effectuées avec réserve de propriété.

Aux termes de la clause de la réserve, le client ne sera propriétaire des marchandises fabriquées qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous risques, et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du fournisseur.

Il devra à tout moment et jusqu'à complet paiement du prix permettre leur individualisation, et leur identification, de sorte que les dites marchandises puissent être retrouvées en nature.

Le transfert de propriété des marchandises du fournisseur, au profit de l'acquéreur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison du produit.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du fournisseur sera réalisé dès livraison et réception des dits produits par l'acquéreur.

Dans le cas où le contrat de sous-traitance serait un contrat d'entreprise, le fournisseur entend se prévaloir de la loi du 31/12/75 et son client devra en conséquence le faire agréer par le maître d'ouvrage, et s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct.

Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction reprise à l'article JURIDICTION.

JURIDICTION

Les contrats sont régis par la législation française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats.

Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège du fournisseur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fournitures, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie

DROIT APPLICABLE

Toutes les clauses figurant aux présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les opérations d'achat et de vente qui y sont visées, seront soumises au droit français.

ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes d'écart concernant les rabais, remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréées et acceptées par l'acquéreur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment, ses propres conditions générales.